

Communiqué

Montréal, le 13 décembre 2001 : Le **Tribunal des droits de la personne** sous la présidence de l'Honorable juge Oscar D'Amours, avec l'assistance des assesseurs Me Diane Demers et Me Caroline Gendreau vient de rendre jugement ordonnant au Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM) de verser 5,000\$ à **S.N.** à titre de dommages moraux pour avoir exercé à son égard de la discrimination fondée sur l'existence d'un antécédent judiciaire. Le Tribunal des droits de la personne conclut que le processus d'embauche, tel qu'utilisé dans le cas de S.N. par le SPCUM, contrevient aux prescriptions de l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne puisque l'existence d'un dossier judiciaire conduit à l'exclusion automatique de S.N. du processus d'embauche et ce même en présence d'un pardon .

En mai 1995, S.N. soumet sa candidature à un poste de policière au service de police de la CUM. Le 13 novembre 1995, elle reçoit une lettre du SPCUM l'informant que sa candidature est refusée car l'enquête judiciaire a établi qu'elle ne rencontrait pas l'exigence prescrite au règlement 14 de la Loi sur la Police, règlement porte entre autres sur l'évaluation des "bonnes mœurs" du candidat.

Dans les faits, le SPCUM écarte la candidature de S.N. en raison d'un antécédent judiciaire lié à une accusation de vol à l'étalage, d'une valeur de 200\$, pour laquelle S.N. avait plaidé coupable et avait reçu une absolution sous conditions selon les termes du Code criminel. S.N. était âgée de 21 ans au moment du vol.

Devant ce premier refus, S.N. informe les responsables du SPCUM de la protection contre la discrimination qu'accorde l'article 18.2 de la Charte aux personnes ayant obtenu, entre autres, un pardon. Le SPCUM, après avoir laissé entendre que le dossier serait réévalué, réitère son refus de considérer sa candidature toujours au motif de non conformité avec les exigences du règlement 14. S.N. dépose alors une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) qui, prenant fait et cause pour la plaignante, saisit le Tribunal des droits de la personne.

L'absolution constitue la peine la plus clémente prévue au *Code criminel* et, dans ces cas, il n'y a pas lieu de faire une demande de pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*. En effet, l'information relative à la déclaration de culpabilité est retirée du dossier automatiquement, du seul fait de l'écoulement du temps. S'appuyant sur la décision Therrien rendue par la Cour suprême du Canada, qui établit clairement que la Charte québécoise ne fait aucune distinction entre les différents types de pardons obtenus, le Tribunal conclut qu'une personne qui a obtenu l'absolution au sens des articles 730 et 731 du *Code criminel* est visée par la notion de pardon de l'article 18.2 de la Charte.

Le Tribunal rejette aussi la prétention du SPCUM voulant que la notion d'emploi à l'article 18.2 exclurait la fonction de policier. Au contraire, après un examen des caractéristiques déterminant la notion d'emploi à

savoir le processus d'embauche et de congédiement, le lien de subordination ainsi que la rémunération, le Tribunal conclut que la fonction de policier est couverte par la notion d'emploi.

De l'ensemble de la preuve, le Tribunal retient que le SPCUM a adopté un processus d'embauche qui, dans son application, a eu pour effet de rejeter automatiquement la candidature de S.N. du seul fait de l'existence d'un antécédent judiciaire. Comme l'affirme le Tribunal, le Charte n'empêche pas un employeur d'obtenir les informations concernant une déclaration de culpabilité relative à une infraction pénale ou criminelle. Dans les cas où la personne a obtenu un pardon au sens de l'article 18.2 de la Charte, son exclusion automatique du processus d'embauche ou d'un emploi en raison de ses antécédents judiciaires constitue de la discrimination illicite. Toutefois si la personne n'a pas obtenu un pardon, un employeur pourra écarter sa candidature au motif de ses antécédents judiciaires si l'infraction a un lien avec l'emploi.

Le Tribunal déclare que la norme anti-discriminatoire n'empêche pas le SPCUM de procéder à un examen des "bonnes mœurs" des candidats ayant obtenu un pardon, en conformité avec le règlement 14. Toutefois, le SPCUM ne peut faire reposer son examen des "bonnes mœurs" sur les seuls antécédents judiciaires pour lesquels une personne a obtenu un pardon sans contrevenir à l'article 18.2 de la Charte.

En conséquence, le Tribunal conclut que le SPCUM a pratiqué de la discrimination en contravention de l'article 18.2 de la Charte à l'égard de S.N., en rejetant sa candidature du seul fait de l'existence d'un antécédent judiciaire pour lequel S.N. a été déclarée coupable et pardonnée.

Le Tribunal ordonne au SPCUM de verser 5 000\$ à S.N. à titre de dommages moraux . À ce titre, S.N. a souligné l'humiliation d'être étiquetée comme une personne n'étant pas de "bonne mœurs". Elle qualifie de stigmatisation cette étiquette attribuée par des gens qui ne la connaissent pas. Cela voulait dire au surplus, la réorientation de ses études, car jusque-là, c'était la préparation de cette carrière qui avait déterminé ses choix de formation.

Le Tribunal n'accueille cependant pas la demande de la CDPDJ d'ordonner au SPCUM qu'il cesse de considérer les antécédents judiciaires sous l'angle des "bonnes mœurs". La Charte exprime des valeurs, lesquelles s'imposent et doivent servir de guide dans l'application des lois sans que le Tribunal ait à émettre des ordonnances à cet effet. Si le SPCUM doit prendre en compte les antécédents judiciaires dans l'étude d'une candidature, il doit le faire en conformité avec la Charte.

Il faut noter que dans cette affaire, l'identification de la plaignante doit se faire exclusivement par l'utilisation des initiales S.N., tel que l'a autorisé le Tribunal des droits de la personne dans un jugement antérieur. Ce jugement interdit la divulgation, la publication ou la diffusion par toute personne du nom de S.N., de son adresse ainsi que de tout autre élément pouvant permettre de l'identifier.

